

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 22 mai à minuit au 23 mai à minuit.

|                          |    |
|--------------------------|----|
| Décès dans les hôpitaux. | 8  |
| Décès à domicile.        | 1  |
| TOTAL.                   | 9  |
| Diminution.              | 2  |
| Malades admis.           | 17 |
| Sortis guéris.           | 26 |

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 15 mai 1832.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, le concordat était-il obligatoire pour tous les créanciers, même à l'égard de ceux qui n'avaient été appelés ni à la délibération ni à l'homologation? (Rés. nég.)

Cette question ne présenterait aucun doute si elle devait être décidée par les dispositions du Code de commerce. L'art. 514 de ce Code exige formellement que l'assemblée des créanciers se compose de tous ceux dont les créances auront été reconnues, ou du moins qu'ils aient tous été appelés à en faire partie; et l'art. 519 et suivans, sur le concordat, n'admettent de traité valable entre les créanciers et le failli, qu'autant que les formalités prescrites par les articles précédens, du nombre desquels se trouve l'art. 514, aient été remplis, c'est-à-dire que tous les créanciers reconnus aient été convoqués.

Quand cette convocation générale a eu lieu, il n'est pas besoin sans doute du concours de tous les appelés pour arrêter des conventions entre la masse et le failli; il suffit, pour rendre le concordat obligatoire pour tous les appelés, qu'il soit l'œuvre de la majorité des créanciers présens qui sont censés avoir stipulé dans l'intérêt général, pourvu toutefois que leurs créances forment les trois quarts des sommes dues par la faillite.

L'ordonnance de 1673 n'est pas aussi expresse que le Code de commerce sur la nécessité de convoquer tous les créanciers.

L'art. 5 est ainsi conçu : « Les résolutions prises par l'assemblée des créanciers à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations. »

Et l'art. 7 ajoute que les oppositions ne seront recevables qu'autant que les créances des opposans excéderont le quart des dettes.

La raison de douter, relativement à la nécessité d'une convocation générale, naît donc de ce que l'art. 5 ne porte pas textuellement que cette convocation générale devra avoir lieu. Mais n'est-il pas évident que si la prescription n'y est pas énoncée en termes impératifs et formels, on n'y trouve pas non plus de dispense expresse d'une formalité dont la raison et le simple bon sens commandent l'accomplissement? Il serait contraire aux principes généraux du droit qu'une convention fût obligatoire contre celui qui n'y aurait pris aucune part, et qui n'aurait pas même été appelé à la débattre dans son intérêt privé. Sans doute, en matière de faillite et de concordat, il ne faut pas que la majorité des créanciers soit livrée au caprice ou à la mauvaise foi d'une faible minorité ou même d'un seul intéressé; mais du moins il importe que chaque créancier soit appelé à la délibération qui doit régler le sort commun de tous les intéressés. Ces principes sont d'une éternelle justice, et comment pourrait-on prétendre alors que l'ordonnance de 1673, si sage d'ailleurs dans toutes ses autres dispositions, eût voulu dispenser d'une convocation générale, dans une opération où doit présider la plus grande loyauté, où le malheur commun doit réunir tous les intérêts et les confondre en un seul, celui de tous?

Au surplus est-il bien vrai que l'art. 5 de l'ordonnance de 1673 répugne, par son texte, à l'interprétation qu'on vient de lui donner en ne consultant que son esprit et les règles ordinaires du droit? Non sans doute. Que signifient en effet les mots : l'assemblée des créanciers? Ne comportent-ils pas avec eux l'idée d'une réunion, sinon totale, du moins de la majeure partie des créanciers après une convocation générale? En effet, pour livrer après une convocation générale, il faut appeler ceux qu'on veut réunir, et pourquoi ferait-on exception de quelques-

uns des intéressés, lorsque la loi n'excepte personne et se sert de l'expression générique *créanciers*, qui comprend tous ceux qui sont porteurs de titres contre le débiteur commun?

Il faut donc tenir pour certain que l'ancienne loi commerciale, aussi ennemie de la fraude que la loi nouvelle, entendait, comme celle-ci, que tous les créanciers reconnus d'un failli fussent convoqués pour délibérer sur les intérêts généraux de la masse.

C'est aussi en ce sens que s'est prononcée la chambre des requêtes dans l'arrêt que nous allons transcrire, et qui a été rendu dans l'espèce ci-après :

Le sieur Marcel Enfantin avait obtenu, en 1802, un concordat de ses créanciers; ce concordat fut homologué par le Tribunal de commerce de Paris.

Mais les sieurs Abbéma et Devaux, créanciers du failli, n'avaient été appelés ni à la délibération, ni à l'homologation du concordat. Ils demandèrent en 1817, au sieur Enfantin, paiement d'une somme de 48,000 fr., qu'ils soutenaient leur être due par ce dernier.

Celui-ci leur opposa le concordat de 1802, et offrit de leur payer un dividende d'après les bases qui y avaient été fixées.

Le Tribunal, et sur l'appel, la Cour royale repoussèrent l'exception du sieur Enfantin.

Le motif de la Cour royale est ainsi conçu :

« Considérant que le concordat de la maison Enfantin, fait en 1802, est étranger à Abbéma et Devaux; qu'ils n'y ont point été appelés; qu'ils ne l'ont pas été davantage lors de la demande en homologation. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 5 et 7 de l'ordonnance de 1673 et de l'art. 524 du Code de commerce, qui sont unanimes sur la force obligatoire du concordat à l'égard de tous les créanciers, lorsqu'il a été délibéré dans les formes et d'après les dispositions de ces lois.

Le demandeur, par l'organe de son avocat, cherchait à établir que sous l'empire de l'ordonnance de 1673 il n'était pas nécessaire pour conserver au concordat la force exécutoire contre tous les créanciers, qu'ils eussent tous été appelés, soit à la réunion soit à l'homologation; qu'il suffisait que la délibération eût été prise à la pluralité des voix, et que les créanciers délibérans présentassent en somme des créances excédant les trois quarts du passif de la faillite; que les créanciers dont les créances n'excédaient pas le quart de ce passif, qu'ils eussent été convoqués ou non, étaient liés par le concordat. On appuyait ce système, en invoquant les lois romaines sur une matière qu'on soutenait être analogue à celle des faillites. (Loi 7, § 19, ff. de Pactis. — Loi 10 eod. tit.) Ces lois tracent les règles à suivre pour les délibérations des créanciers d'une succession. On se fonda aussi sur l'opinion des auteurs (Boucher, *Inst. Commerciales*, n° 2292. — Catelan, liv. 6, ch. 34). Et enfin sur un arrêt de la Cour d'appel de Turin du 25 ventôse an XII (1).

Mais la Cour n'a pas cru devoir accueillir ce moyen, et elle a rejeté le pourvoi sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, par les motifs suivans :

Attendu qu'il est constaté et reconnu en fait que les défendeurs éventuels n'ont été appelés ni au concordat ni sur la de-

(1) L'opinion de Boucher semble devoir être écartée. Cet auteur ne s'explique pas sur le cas où un créancier qui n'a pas été appelé se refuse à souscrire au concordat après son homologation. Il ne parle que du cas où le créancier non appelé au concordat y forme opposition, ce qui fait supposer que l'homologation n'a point encore eu lieu; et dans ce cas il dit que l'opposition de ce créancier est mal accueillie si les choses se sont passées dans l'ordre, et qu'il ne puisse être rien imputé aux créanciers délibérans. Mais qu'importe le mauvais accueil ou même le rejet de l'opposition, lorsque le concordat a été homologué nonobstant cette opposition, et que l'opposant est ainsi devenu partie dans la contestation? On conçoit qu'en pareil cas le concordat soit obligatoire pour le créancier récalcitrant. Ce n'est pas le cas de l'espèce.

Les termes dans lesquels s'exprime Catelan paraissent également ne se rapporter qu'au cas où le créancier n'a été appelé ni au concordat ni à l'homologation. En effet, il commence par reconnaître le principe qu'un concordat n'est pas obligatoire pour les créanciers omis ou non appelés; mais il ajoute, comme Boucher: à moins qu'il paraisse que les choses aient été faites d'une manière régulière et juste; or, à quelle époque la régularité des opérations peut-elle être examinée? Ce n'est que sur les oppositions des créanciers non appelés ou omis, c'est-à-dire avant l'homologation, car tout est consommé après l'homologation. Eh bien! si l'opposition est rejetée par le motif que tout s'est passé régulièrement et sans fraude, l'homologation du concordat est la conséquence de ce rejet, et dès lors le créancier opposant ne peut plus se soustraire à l'exécution d'un contrat qui a été jugé avec lui ne renfermer rien de contraire aux intérêts de la masse et au sien en particulier. Il faut donc écarter aussi l'opinion de cet auteur comme inapplicable à l'espèce.

Quant à l'arrêt de la Cour de Turin, il est plus explicite en faveur du pourvoi. Mais seul il n'est pas une autorité assez puissante pour faire accueillir un système que la loi nouvelle condamne, et qui ne résulte ni des *termes* ni de l'*esprit* de l'ancienne législation commerciale.

mandé en homologation de ce concordat formée contre les créanciers opposans, et que le concordat leur est étranger;

Attendu que l'ordonnance de 1673, seule applicable au concordat dont il s'agit, ne dispensait point d'appeler tous les créanciers aux opérations de la faillite et notamment au concordat; que dès lors c'était une nécessité, conformément au principe que nul ne doit être jugé sans être appelé ou entendu, et qu'il en résulte que loin de violer aucune loi en refusant d'appliquer le concordat aux sieurs Abbéma et Devaux, la Cour royale de Paris a, au contraire, fait une juste application de l'ordonnance précitée.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>re</sup> Nacet, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 22 mai.

Le notaire, qui reçoit de son client une somme destinée à un prêt, est-il dépositaire nécessaire de cette somme et contraignable par corps pour la restitution en vertu de l'art. 2060 du Code civil? (Rés. nég.)

Néanmoins la contrainte par corps ne doit-elle pas, en ce cas, être ordonnée, même par le Tribunal civil saisi de la demande en restitution, et ce en vertu de l'art. 408 du Code pénal, s'il y a violation du dépôt? (Rés. aff.)

Le Tribunal, en l'absence du fait de charge, doit-il ordonner le paiement par privilège du créancier déposant? (Rés. nég.)

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a déjà rendu pareilles décisions dans une cause jugée entre le sieur Gambier, chaudronnier, et M<sup>re</sup> Barre, notaire à Vincennes, le 6 janvier dernier. Comme nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* de cette affaire toute récente, nous nous bornerons à dire que ce nouveau procès s'agit entre le même notaire, et M<sup>re</sup> Héloin, ancien avoué près la Cour royale, qui avait déposé à Barre, aujourd'hui en fuite, une somme de 60,000 fr., formant le reliquat du prix de sa charge d'avoué, laquelle était destinée à être prêtée à un autre client du notaire Barre. Voici les deux décisions du Tribunal de première instance et de la Cour royale :

Le Tribunal,

Attendu qu'il est justifié que la somme de 39,350 fr. a été remise par Héloin à Barre, lorsque celui-ci était notaire à Vincennes;

Attendu qu'il n'est point établi que cette remise ait été faite à Barre en sa qualité de notaire; qu'elle ait été la conséquence d'une convention passée devant lui, et d'une stipulation pour laquelle il serait intervenu en ladite qualité; que, par suite, elle ne peut être considérée comme constituant un dépôt judiciaire ou nécessaire; qu'ainsi Barre ne peut être soumis à la contrainte par corps pour la restitution de cette somme, par application de la loi civile;

Quant à l'application de la loi criminelle, et notamment de l'article 408 du Code pénal;

Attendu que le délit ne peut être constaté qu'après l'instruction et d'après les formes tracées par la loi; que cette constatation n'est point de la compétence des Tribunaux civils qui, par suite, ne peuvent appliquer les dispositions d'une loi qui n'a eu en vue qu'un délit constaté;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que le retard apporté par Barre à la restitution de la somme qui lui avait été confiée, a causé un préjudice notable au sieur Héloin, et que la somme de 5,000 fr., réclamée par celui-ci, à titre de dommages-intérêts, n'est que la juste réparation de ce préjudice;

Attendu que la contrainte par corps peut être ordonnée pour les dommages-intérêts qui excèdent une somme de 300 fr.;

En ce qui concerne la validité des oppositions formées pour sûreté des sommes ci-dessus pour leur paiement par privilège;

Attendu que des motifs qui précèdent il résulte qu'il n'y a point en fait de charge; qu'en conséquence le privilège, réclamé d'ailleurs hors la présence des parties qui pourraient avoir intérêt à le contester, ne pourrait être reconnu; que, par suite, la validité des oppositions peut seule être prononcée;

Donne acte à M. le procureur du Roi des réserves par lui faites de poursuivre le délit dont Barre se serait rendu coupable;

Condamne Barre à payer à Héloin la somme de 39,350 fr. avec intérêts à compter du 17 juin 1831, jour de la sommation qui lui a été faite de restituer ladite somme;

Le condamne également à payer audit sieur Héloin la somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts; déclare bonnes et valables les oppositions formées par Héloin entre les mains du ministre des finances, et des sieurs Masson, Vaillant et Lemoine;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté, même par corps, mais seulement pour la somme de 5,000 fr., montant

des dommages-intérêts dont la condamnation est ci-dessus prononcée ;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions de Héloin, le met hors de cause ;

Et condamne Barre aux dépens.

Sur l'appel, et après la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mollet pour M. Héloin, et conformément aux conclusions de M. Miller, avocat-général, la Cour a donné défaut contre Barre, non comparant ;

En ce qui touche le chef d'appel portant sur ce que le jugement attaqué n'a pas ordonné l'exécution par corps du montant des condamnations dont s'agit, en conformité des paragraphes 1<sup>er</sup> et 7 de l'art. 2060 du Code civil ;

Considérant d'une part qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt nécessaire, et d'autre part qu'il n'est pas justifié que ce soit par suite de ses fonctions de notaire que Barre ait reçu d'Héloin la somme énoncée dans le jugement dont est appel ; que dès lors l'article précité n'est pas applicable ;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

En ce qui touche le chef d'appel relatif à la disposition par laquelle les premiers juges déclarent que les Tribunaux civils ne sont pas compétents pour faire l'application de l'art. 408 du Code pénal ;

Considérant en fait qu'il est établi que c'est comme dépositaire que Barre a reçu la somme dont s'agit, d'où il suit qu'en en disposant il a violé la foi du dépôt, et que ce fait constitue le délit prévu et puni par l'art. 408 du Code pénal ;

Considérant en droit que l'action civile est indépendante de l'action publique ; qu'il n'y a pas de preuve que des poursuites aient été intentées contre Barre par le ministère public ; que pour la réparation civile du préjudice résultant d'un fait qualifié délit par la loi, la partie lésée peut saisir la juridiction ordinaire, et qu'en ce cas le mode d'exécution est nécessairement le même que celui qui serait ordonné par la juridiction criminelle ; qu'aux termes de l'art. 52 du Code pénal, la contrainte par corps a lieu pour toute restitution au profit des parties civiles ;

Infirme le jugement, en ce qu'il déclare la juridiction civile incompétente pour statuer civilement sur l'abus de dépôt dont Barre s'est rendu coupable ; émendant quant à ce, ordonne, par les motifs ci-dessus énoncés, et en vertu des articles précités, que la condamnation de la somme de 39,350 fr., prononcée par le jugement dont est appel, sera exécutée par corps ; le jugement au résidu sortissant effet.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 23 avril.

LA CHASSE DE SAINT VINCENT DE PAULE.

M. Odier, orfèvre, contre M. l'archevêque de Paris. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 mai.)

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries contradictoires des avocats de M. Odier et de Monseigneur de Paris, a rendu le jugement suivant :

Attendu que M. l'archevêque de Paris offre de payer au sieur Odier ce qui lui reste dû sur le prix de l'ouvrage dont il s'agit, après règlement de ce prix par gens de l'art ; qu'ainsi il est inutile de vérifier si cet ouvrage a été commandé par M. l'archevêque, ou pour lui ;

Attendu qu'il est reconnu que, soit au moment où l'ouvrage a été entrepris, soit en en faisant la livraison, soit depuis, il n'a été rien convenu définitivement sur le prix ; que la réception de la facture et les paiements à compte ne constituent pas une approbation du prix porté dans la facture ;

Le Tribunal donne acte à M. l'archevêque de ses offres ; ordonne que par experts dont les parties conviendront, sinon par experts que le Tribunal nommera d'office, seront préalablement prêtés par eux, il sera procédé au règlement de la facture fournie par le sieur Odier pour la chasse de saint Vincent de Paule, par distinction du prix de la valeur des matières fournies et du prix de la façon, de quoi les experts dresseront procès-verbal pour, sur le vu dudit procès-verbal rapporté et déposé au greffe du Tribunal, être par les parties requis et par le Tribunal statué ce qui appartiendra ; surseoit à statuer sur les autres chefs de conclusions ; notamment sur la demande à fin de paiement d'intérêts, pour y être fait droit lors de l'entérinement du rapport, dépens réservés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 24 mai.

Troubles apportés dans l'église de Reims à la prédication d'un missionnaire.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 17 avril, a analysé les débats qui ont eu lieu au Tribunal de correctionnel de Reims, et fait connaître le jugement qui a condamné deux habitants de cette ville, savoir, M. Blandin à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, et M. David Cerlet à dix jours d'emprisonnement et à une amende de 50 francs, pour interruption de l'exercice du culte catholique, pour troubles et désordres lors de la prédication d'un prêtre ou missionnaire étranger au diocèse de Reims, dans l'église de Notre-Dame de cette ville, le 13 mars dernier.

Les deux prévenus ont interjeté appel de ce jugement. Ils déclarent se nommer, le premier, Nicolas Blandin, âgé de vingt-huit ans, commissionnaire en marchandises ; le second, David Cerlet, âgé de trente-sept ans, entrepreneur de bâtiments.

M. Faure, conseiller-rapporteur, donne lecture de toutes les pièces de la procédure. En entendant le récit des faits et des provocations commises et avouées par certains témoins qui se sont fait honneur d'être carlistes, on dirait qu'un autre parti que le juste milieu a voulu avoir à son tour un treize mars.

M. le président interroge en ces termes M. Blandin : « Demeurez-vous à Reims sur la paroisse Notre-Dame ? »

M. Blandin : Je demeure sur une autre paroisse, mais

la curiosité m'avait conduit le 13 mars dans la cathédrale ; des affiches placardées de toutes parts annonçaient une prédication de M. d'Espinassous, prêtre de Paris.

M. le président : Le sermon était-il avancé quand vous êtes arrivé ?

M. Blandin : Il était très avancé. J'étais au bas de la grande nef, cherchant à écouter le prédicateur ; ne pouvant saisir ce qu'il disait, je me mis à causer avec ceux qui se trouvaient près de moi. Nous tournions le dos au prédicateur ; notre conversation était très calme et très paisible. Un suisse vint se plaindre de ce que nous parlions : je lui fis observer que nous ne causions pas assez haut pour troubler l'ordre. Ce brave homme s'éloigna ; il revint un quart d'heure après ; je m'aperçus qu'il avait l'air de prêter l'oreille à ce que nous disions. Je lui dis : « Ce que vous faites-là n'est pas honnête, n'est pas délicat. Si nous parlons entre nous, vous ne devez pas venir écouter ce que nous disons. Il ne convient pas qu'un valet d'église vienne nous entendre. »

M. le président : Cependant ce suisse ou bedeau a incontestablement la police de l'église.

M. Blandin : D'accord ; mais le tumulte n'a pas été causé par nous : il a été causé par le fruitier Gabriel Cerlet, qui a le même nom que mon co-prévenu, mais n'a rien de commun avec lui. Cet homme dit : « Vous êtes tous ivres, votre haleine sent le vin ; allez cuver votre vin. » On le traita de carliste ; il répondit : « Si je suis carliste, vous êtes des polissons, des gueux de juillet, des révolutionnaires, des républicains, des hommes de la bande à Louis-Philippe. »

M. le président : Il résulte d'une déposition que vous auriez apostrophé le prédicateur en disant : Tu en as menti.

M. Blandin : Je ne l'ai dit, ni pu dire, car je ne l'entendais même pas.

M. le président : On ajoute que votre co-prévenu, David Cerlet, aurait dit en parlant du prédicateur : « Il va ôter son sarreau. » Un paysan d'Al, qui avait amené son chien, se mit à établir avec ce chien une espèce de dialogue fort indécent en disant : « Azor, tu prêcheras mieux que cela, n'est-il pas vrai ? » Ce qui est certain, c'est que le prédicateur, troublé par le tumulte, n'a pu achever son sermon, et qu'il est descendu de la chaire.

M. Blandin : Je ne me suis permis aucun de ces propos ; je respecte la liberté religieuse, et n'ai jamais heurté de front aucune opinion.

M. le président : Et vous, David Cerlet, êtes-vous de la paroisse Notre-Dame ?

M. Cerlet : Je suis de la paroisse, et je suis arrivé seul à l'église. Je n'ai causé avec personne, ni tenu le moindre propos. J'ai seulement manifesté mon étonnement de ce qu'on faisait venir depuis la révolution de juillet des prédicateurs missionnaires à Reims, tandis que nous avions un théologal et un bon curé, qui prêchent assez bien pour nous.

M. le président : Il fallait aller trouver le curé, et lui faire ces observations, au lieu de vous permettre à haute voix des réflexions qui ont pu exciter la multitude à interrompre le sermon.

M<sup>e</sup> Lafargue, avocat de M. Blandin, prévenu principal, s'exprime ainsi :

« Les troubles fâcheux qui ont eu lieu le 13 mars dernier dans la cathédrale de Reims, ont vivement affligé tous les bons citoyens ; ils ont affligé surtout les vrais amis de la liberté, de cette liberté qui, à leurs yeux est inséparable de l'ordre et du respect de toutes les opinions, de toutes les croyances religieuses ou autres.

» On peut aller même à la messe ;

» Ainsi le veut la liberté.

» Grâce à notre poète national, grâce à notre Béranger, cette vérité est désormais populaire. »

M<sup>e</sup> Lafargue, abordant les faits de la cause, s'attache à démontrer que M. Blandin n'est pas l'auteur des troubles qui ont eu lieu ; que c'est à la suite des expressions injurieuses qui lui ont été adressées par le Suisse et le bedeau, et particulièrement aussi après le propos tenu par M. Cerlet, que M. Blandin a manifesté hautement son mécontentement. Il fait ressortir les contradictions dans lesquelles sont tombés devant le commissaire de police et à l'audience le suisse et le bedeau.

M<sup>e</sup> Lafargue termine ainsi :

« Une vérité ressort de ces débats ; il est des hommes avides de scandales et toujours prêts à exploiter, dans l'intérêt de leur parti, les choses qu'ils feignent le plus de respecter. Ne croyez pas que ces hommes aient vu avec douleur la scène du 13 mars. Loin de là, ils s'en sont réjouis, surtout lorsqu'ils ont vu des poursuites dirigées contre deux patriotes, alors que le ministère public restait inactif en présence des propos séditieux de Cerlet. Dans ce procès, les passions politiques se sont trouvées en présence, et il ne faut pas s'étonner si la justice elle-même a pu errer. C'est à la Cour, placée dans une sphère inaccessible à ces petites passions locales, qu'il appartient de faire justice de ces misérables influences en acquittant les prévenus ; car les vrais coupables sont restés impunis. »

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. David Cerlet, s'exprime ainsi :

« La ville de Reims, siège d'une magnifique et importante métropole, a un clergé nombreux qui a souvent fourni de beaux exemples de tolérance et de vertu ; elle est habituée à en respecter les membres, et cependant la ville de Reims, il y a dix années environ, a été affligée d'une mission dont elle gardera, je puis le dire, un éternel souvenir. Excursion politique bien plus que prédication évangélique, la mission mettant toutes les passions aux prises, excitant la discorde dans la ville et dans l'intérieur même des familles, a provoqué des scènes dont tout le monde au ourd'hui craindrait de voir le retour. C'est sous le poids de ces impressions et de ces souvenirs que parut l'affiche qui annonçait la prédication d'un prêtre étranger. »

Le défenseur établit ensuite que la prédication du 13 mars, fâcheusement annoncée, a dû recueillir les passions ; mais les

prévenus ne sont point les provocateurs du désordre ; tout le mal doit être attribué à celui des témoins qui s'est glorifié du nom de carliste, et à un sieur Longuet dit Pompon, dont le sobriquet révèle les habitudes d'ivrognerie.

Après avoir retracé les faits, et discuté particulièrement ceux qui concernent M. David Cerlet, le défenseur termine ainsi :

« La ville, si je puis ainsi me rendre l'interprète de ses sentiments, aurait vu avec plaisir la condamnation des véritables auteurs de cette scène de trouble et de scandale ; amie de l'ordre et du repos, elle veut que dans une église catholique comme dans un temple protestant, on respecte la liberté des cultes aussi bien que toutes les autres libertés ; mais elle veut aussi qu'on respecte le gouvernement de juillet, et elle s'est indignée de ces injures qui, dans sa métropole, ont été prononcées contre lui, et plus tard répétées avec assurance dans l'enceinte même du Tribunal. Si le gouvernement se croyait assez fort pour les mépriser, alors il fallait tout absoudre ; pour tous ceux qui avaient figuré dans cette scène, il fallait ou la même justice ou une égale indulgence. »

M. Ayllies, avocat-général, s'est élevé avec force contre la conduite de l'un des témoins entendus dans l'instruction, et que l'on peut regarder comme le véritable auteur du tumulte, par ses déclamations contre les amis de la monarchie constitutionnelle et de la liberté, qu'il s'est permis de traiter de bande à Philippe.

Après une discussion impartiale des charges et des moyens justificatifs résultant de l'instruction, M. l'avocat-général a conclu qu'il ne s'élevait aucune inculpation directe contre M. David Cerlet, et il a requis l'infirmité en ce qui le concerne. Quant à M. Blandin, des preuves directes s'élevaient contre lui, mais le propos le plus grave, l'apostrophe adressée au prêtre : Tu en as menti, n'ayant pas été reconnu constant par les premiers juges, la Cour appréciera les autres faits.

Après une demi-heure de délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'appel de David Cerlet, considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction et des débats preuve suffisante que David Cerlet ait participé directement ou indirectement aux troubles qui ont eu lieu le 13 mars dernier dans l'église cathédrale de Reims, et par lesquelles le culte a été momentanément interrompu ;

La Cour a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge David Cerlet des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie de la plainte correctionnelle sans dépens ;

En ce qui touche l'appel de Nicolas Blandin, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve suffisante que le 13 mars dernier il a participé par gestes et paroles aux troubles qui ont occasioné du désordre pendant le temps du culte dans l'église de Notre-Dame ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;

A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet ; et néanmoins,

Considérant qu'il existe au procès quelques circonstances atténuantes, et qu'il n'y a pas eu de préjudice causé appréciable en argent, usant de la faculté accordée par l'art. 463, supprime la peine de l'emprisonnement, et réduit la peine seulement à l'amende de 50 fr. ; condamne ledit Blandin en tous les frais du procès.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Rapt et séduction d'une fille majeure. — Mariage à Gretna-Green. — Singulière conduite de la jeune miss. — Son interrogatoire.

M. Newton, jeune fashionable de Londres n'est point un descendant du célèbre géomètre, mais avide d'épouser une riche héritière, il a montré beaucoup d'aptitude dans la science des calculs.

Une famille opulente de Londres visitait la ménagerie (Zoological-Gardens) où l'on entre moyennant un schelling, et où les amateurs admiraient naguères miss Djeck, cet éléphant femelle du Cirque-Olympique qui a soutenu un combat si fatal à la lionne de M. Martin. M. Newton n'était venu là que comme flaneur, aussi portait-il son attention beaucoup plus sur les belles dames qui venaient voir les animaux, que sur les animaux eux-mêmes. Il remarqua miss Rosa-Mathilda Baxter qui se recommandait par un extérieur assez agréable, mais d'une gaucherie provinciale à l'excès. Les questions que faisait cette demoiselle âgée de vingt-deux ou vingt-trois ans aux personnes qui l'entouraient, étaient de nature à déconcerter l'auditeur le plus grave ; M. Newton souriait, une personne de sa connaissance se trouvant près de lui, dit : C'est dommage qu'une demoiselle de cet âge soit aussi idiote, car elle aura un jour douze mille livres sterling de revenu.

Douze mille livres sterling de revenu ! cette révélation changea le cours des idées de M. Newton ; il trouva la demoiselle charmante, et se faufila parmi les personnes de la famille. Peu connaisseur en histoire naturelle, il n'entreprit pas moins le rôle de cicerone, et suppléa par son intrépidité à l'instruction qui lui manquait. On pense bien que miss Rosa-Mathilda fut particulièrement l'objet de ses soins. Vous n'avez pas vu la giraffe, demanda-t-il à elle et à ses parents ? — Non, Monsieur. — Eh bien ! revenez d'ici à deux ou trois jours, et je vous procurerai ce plaisir.

Toute la famille fut exacte au rendez-vous, et M. Newton, parcourant avec les parents de miss Baxter les jardins zoologiques, dit qu'il attendait une personne qui devait lui apporter les clés d'un enclos particulier où se trouvait, suivant lui, une giraffe nouvellement débarquée. En attendant, on examinait les loges des animaux. M. Newton, qui donnait le bras à miss Baxter, lui dit tout bas : « La giraffe n'est point ici, mais au parc royal de Richmond ; si vous voulez me suivre et monter avec moi en voiture, nous y serons dans quelques minutes. »

je suis obligé de vous y mener seule, n'ayant de billets que pour deux personnes. »

La jeune miss (chose remarquable) consentit à monter dans une voiture de poste qui partit avec la rapidité de l'éclair. Au bout d'une heure ou deux elle trouva le chemin un peu long; M. Newton lui dit qu'on allait arriver, et qu'il fallait qu'elle prit patience. La voyageuse s'en dormit; à son réveil elle demanda où elle était: M. Newton lui dit que le parc de Richmond était un peu plus loin qu'il ne l'avait cru d'abord, mais qu'au reste il avait l'agrément de sa famille, et qu'on ne serait nullement inquiet de son absence. On entra dans une auberge pour prendre quelques rafraîchissements; miss Rosa-Mathilda crut aveuglément tout ce que lui disait M. Newton. « Si je vous conduisais à Gretna-Green, ajouta-t-il en riant, le mariage écossais serait-il de votre goût? »

« J'ai souvent, répondit miss Baxter, entendu parler de ces sortes de mariages: j'ai toujours regardé cela comme une fable. — Rien n'est cependant plus vrai et plus sérieux, » reprit M. Newton; puis il ajouta sur sa personne, sa fortune et la pureté de ses vues, des choses tellement persuasives, que miss Baxter se laissa tenter. Elle riait d'avance de la surprise que cette équipée causerait à sa famille.

Pendant tout le trajet, M. Newton se comporta envers l'héritière un peu plus que majeure qu'il enlevait, avec tout le respect imaginable. On arriva à Gretna-Green; la cérémonie religieuse ou plutôt le contrat civil eut lieu devant un simple forgeron autorisé, par les usages du pays, à remplir cet étrange ministère. M. Newton et miss Rosa allèrent passer la nuit dans une auberge, et repartirent *maritalement* le lendemain pour Londres.

La famille Baxter était livrée pendant ce temps aux plus cruelles angoisses: on connaissait la faiblesse d'esprit de miss Rosa-Mathilda, et sa facilité à donner tête baissée dans tous les pièges qu'on lui tendrait, mais on n'admettait point que cette simplicité allât jusqu'à se laisser épouser par un inconnu; on supposait plutôt que M. Newton était un brigand qui l'avait conduite dans un lieu détourné pour s'emparer de son argent, de ses bijoux, et lui faire signer des engagements pécuniaires. Cependant on découvrit les traces de la chaise de poste louée par M. Newton, et de son voyage aux frontières d'Écosse. Alors on ne douta point des projets audacieux de cet aventurier; l'alderman Herry, qui avait été chargé d'administrer la personne de miss Baxter pendant qu'elle était sous la tutelle de la Cour de chancellerie, prit la poste lui-même, et rejoignit le couple à moitié chemin, dans son retour de Gretna-Green à la capitale.

M. Newton, arrêté comme ravisseur, a été traduit à la Cour du banc du roi; il n'a pas manqué d'invoquer les droits légitimes que lui donnait sur miss Baxter un mariage valable suivant les lois écossaises, et reconnu par la jurisprudence unanime des Tribunaux d'Angleterre, lorsque l'épouse est majeure et libre de disposer de sa personne.

La famille a opposé à ces raisons le défaut de consentement réel de miss Baxter, attendu l'idiotisme dont elle est affectée. La Cour a ordonné que miss Baxter serait examinée dans son état intellectuel par deux docteurs en médecine.

Le rapport des gens de l'art, lu en pleine audience, a excité beaucoup d'étonnement: miss Baxter prouve par ses réponses une excellente éducation, mais en même temps un manque absolu d'idées sur les choses les plus simples.

« Pourquoi, lui a-t-on demandé, vous êtes-vous laissée conduire dans une voiture de poste, et si loin, quand vous n'aviez cédé qu'à la proposition d'une absence de quelques instans? »

Réponse: Je croyais aller au parc de Richmond; j'ai trouvé la route un peu longue, mais la conversation de ce Monsieur était si spirituelle, ses manières étaient si honnêtes et si aimables que je n'ai dû avoir aucune défiance.

D. Vous avez consenti à prendre des repas dans des auberges et à voyager la nuit près d'un inconnu?

R. J'ai dormi quand j'étais fatiguée, et je répète que l'honnêteté de M. Newton ne s'est pas démentie un seul instant.

D. N'avez-vous pas conçu au moins des soupçons quand il vous a parlé d'aller à Gretna-Green?

R. Je ne croyais pas qu'il fût possible de se marier sans avoir passé de contrat, sans une cérémonie à l'église, et sans une soirée avec des violons; j'ai été curieuse de connaître cette espèce de mariage, qui étoune vraiment par sa promptitude.

D. Après la prétendue cérémonie, vous vous êtes regardée comme la femme de M. Baxter?

R. J'ai lu dans la Bible qu'une femme doit obéir à son mari.

D. Vous considérez donc M. Newton comme votre époux légitime?

R. Pourquoi pas, à moins que les mariages de Gretna-Green ne soient tout-à-fait une plaisanterie.

D. Seriez-vous fâchée de retourner avec M. Newton?

R. J'aimerais mieux retourner avec mon tuteur, M. l'alderman Herry, s'il avait la complaisance de me mener au bal et au spectacle.

L'avocat de la famille a soutenu qu'un pareil interrogatoire dénotait l'absence totale de consentement de la part de miss Baxter, qui n'avait pas su ce qu'elle faisait.

L'avocat de M. Newton a dit qu'il y avait mariage, et qu'on ne pouvait le traduire aux assises comme ravisseur.

Lord Tenterden, M. Scarlett et les autres juges se sont trouvés divisés dans leur délibération sur la question de savoir s'ils devaient, dès à présent, considérer le mariage comme n'existant pas, et renvoyer M. Newton à être poursuivi devant les assises comme ravisseur, ou si au contraire il ne fallait pas statuer avant tout sur la question de nullité du mariage. Ce dernier avis a pré-

valu, et la question préjudicielle de validité du mariage sera d'abord décidée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le 18 mai, à neuf heures, une réunion très-nombreuse de patriotes de la ville de Riom (200 au moins) est allée donner une sérénade à M. Grenier, avocat-général, à l'occasion du réquisitoire qu'il avait prononcé dans l'affaire de la *Gazette d'Auvergne*. Une foule considérable de citoyens témoignait par sa joie et son enthousiasme sa sympathie pour cette petite fête improvisée. M<sup>e</sup> Charles Baye, avocat, s'est avancé vers M. Grenier, et lui a dit :

« M. Grenier, ce n'est point à l'avocat général que nous venons présenter nos hommages. Nous savons trop le respect qui est dû à la justice pour avoir eu l'idée de soumettre ses actes à notre examen, et de louer ou blâmer ses organes. C'est le patriote et le citoyen généreux que nous venons féliciter d'un beau triomphe, et remercier du service important qu'il a rendu à notre pays. Les légitimistes espéraient égarer nos populations, votre parole puissante les a démasqués et vaincus. Honneur soit rendu à vous qui nous avez prouvé qu'un discours éloquent est souvent une bonne action, et que toujours les grandes pensées viennent du cœur! Comme vous nous sommes des hommes de juillet; comme vous nous resterez fidèles aux principes de notre glorieuse révolution. Nous sommes aujourd'hui ce que nous avons toujours été, unis dans la même pensée, animés d'un seul sentiment, tout pour la liberté et la patrie. »

M. Grenier lui a répondu qu'après l'approbation de sa conscience, celle de ses concitoyens était tout ce qu'il pouvait désirer; qu'il n'avait fait que remplir un devoir du mieux qu'il lui avait été possible. Qu'il ne pouvait considérer la démarche dont l'honorait la population de Riom, que comme une nouvelle profession des opinions patriotiques de ses concitoyens.

Ces paroles, ainsi que celles de M<sup>e</sup> Baye, ont été couvertes de vivats et d'acclamations patriotiques énergiques. On a joué le *Chant du Départ* et tous les airs nationaux.

On nous écrit de Challans, le 19 mai :

« Deux militaires avaient été placés, le 16 courant, en garnisaires par le percepteur de Saint-Christophe, chez le nommé Duranteau, fermier de M. Guichet, demeurant aux Landes, près de la Garnache. Le même jour ce fermier vint annoncer aux deux soldats qu'ils pouvaient se retirer, qu'il avait payés ses contributions et leur exhiba sa quittance. Ceux-ci se mirent en route pour rejoindre Saint-Christophe; mais à peine avaient-ils fait une demi-lieue qu'ils furent attaqués dans un sentier étroit par huit brigands armés, dont quatre les couchèrent en joue, tandis que les autres se jetèrent sur eux pour les désarmer, et voulurent les forcer à grossir leur bande; les soldats rejetèrent leurs offres avec indignation, firent une résistance opiniâtre et parvinrent à s'échapper des mains de ces bandits, abandonnant leurs fusils et leurs cartouches. De fortes préventions s'élevèrent contre le fermier Duranteau, qui semble n'être pas étranger à ce désarmement.

Plusieurs détachemens du 17<sup>e</sup> léger s'étant mis sur la trace de cette bande, l'un d'eux est parvenu à la rejoindre le 18, près de Falleron, et l'a poursuivie à outrance; un des brigands fut blessé au bras, il abandonna son fusil, mais on ne put s'emparer de sa personne. Au même moment on arrêta un individu qui fuyait, sans armes: c'est le fameux Gauvrit, de cette ville, réfractaire de la classe de 1824, qui, à la tête d'une dizaine de forcenés, portait partout l'effroi et la terreur. Cette prise est fort importante. »

— M. Nicolas Noël, docteur en chirurgie et en médecine, à Reims, plus qu'octogénaire, est décédé en cette ville le 11 mai. Son testament olographe, en date du 28 février 1829, contient le passage suivant :

« Comme c'est indubitablement en rendant le dernier soupir que notre âme abandonne notre corps, je me propose, quelques jours avant d'expirer, de la faire partir pour aller dans les limbes me retenir une place, en attendant la résurrection; de sorte que, le jour de ma mort, le diable, friand d'âme philosophique, accourra un peu avant croyant faire une bonne capture, et il ne trouvera qu'un corps sans âme. J'aurai, par ce plaisant stratagème, sauvé mon âme des griffes du diable, et conséquemment de la damnation éternelle.

Je donne à Jean-Baptiste Loitron (le jardinier de M. Noël), trente bouteilles de bon vin d'ordinaire, et vingt à Catherine Golinveau (la cuisinière du docteur), pour, l'un et l'autre, en boire de temps en temps un verre en mémoire de moi, et en jouissance du bon tour que j'aurai joué au diable. »

M. Noël a été inhumé avec les cérémonies religieuses ordinaires. Si le clergé avait eu connaissance des dispositions testamentaires du philosophe, comment M. Noël aurait-il été enterré?.....

#### PARIS, 24 MAI.

— Par ordonnance en date du 19 mai, sont nommés : Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Die (Drôme), M. de Royer (Esnest-Paul-Henri), avocat, en remplacement de M. Chevauvier de Valdrôme, appelé à d'autres fonctions; Juge-suppléant au Tribunal civil de Rochefort (Charente-

Inférieure), M. Chasseriau (Benjamin), avocat, en remplacement de M. Mesnard, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Roanne (Loire), M. Carron, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Ardaillon, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil d'Abbeville (Somme), M. Desrotours (Adolphe-Théodore-Antoine), juge-suppléant au Tribunal civil de Compiègne (Oise), en remplacement de M. Bouillon, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nantua (Ain), M. Baras (Jean-Baptiste), avocat (place vacante);

Juges-suppléants au Tribunal civil de Bourg (Ain), MM. Bouvier-Bonnet, Tornier, avocats, et Jayr père, ancien avoué licencié (places vacantes).

— M. Lenormand, professeur de technologie et des sciences physico-chimiques appliquées aux arts, fut pendant quelque temps associé avec MM. Moléon, ingénieur, et Bachelier, libraire, pour la publication d'un recueil périodique intitulé *Annales de l'Industrie nationale et étrangère*. Mais avec l'insuccès marqué de cette entreprise, arrivèrent les dissensions intestines, voire des procès. MM. Moléon et Bachelier avaient eu le tort de publier en commun, en se retirant de la société, un journal ayant pour titre *Annales de l'Industrie manufacturière, agricole, de la Salubrité publique et des Beaux-Arts*, et de l'annoncer au public, comme formant la suite de celui qu'ils publiaient précédemment avec M. Lenormand. Ils furent, par sentence arbitrale confirmée sur l'appel, condamnés à changer le titre de leur recueil. M. Lenormand, qui, d'après les conventions primitives, restait propriétaire exclusif des *Annales de l'Industrie nationale et étrangère*, pensa qu'indépendamment de cette suppression de titre, il lui était dû des dommages-intérêts. MM. Moléon et Bachelier avaient été, suivant lui, en possession des registres d'abonnement jusqu'à la liquidation de la société; ils les lui avaient tenus cachés, et s'en étaient servis pour obtenir la confiance des précédents abonnés, et particulièrement des administrations publiques, qui presque toutes étaient au nombre des souscripteurs. Lorsque M. Lenormand put connaître les listes d'abonnement, il était trop tard; on avait pris le nouveau journal de M. Moléon, parce qu'on regardait le premier comme éteint. Cette conduite détruisait en grande partie la valeur de l'entreprise restée à M. Lenormand. Toutefois ce dernier exagérait un peu.

*Pictoribus atque poetis*

*Quidlibet audendi semper fuit æqua potestas.*

Mais n'était-ce pas beaucoup oser de la part de M. Lenormand d'évaluer à 200,000 fr. la perte qu'il éprouvait? M<sup>e</sup> Berryer père, l'un des arbitres, l'avait estimée à 20,000 fr. MM. Couture et Fournel, les deux autres arbitres, à 3000 fr. M. de Vatismesnil, tiers-arbitre, pensa que si cette dernière somme n'était pas tout à fait suffisante, elle s'éloignait infiniment moins de l'exacte vérité, et il déclara qu'obligé par la loi d'opter entre les deux opinions, il adoptait l'avis émis par MM. Couture et Fournel.

M. Lenormand a interjeté appel, et M<sup>e</sup> Delangle a reproduit ses griefs devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

Mais MM. Moléon et Bachelier ont répondu, par l'organe de M<sup>e</sup> Dupin, que le préjudice allégué par M. Lenormand, était bien assez payé par une condamnation de mille écus, et que c'était à M. Lenormand à s'imputer tous les retards de la liquidation, pendant lesquels il n'avait pu être remis en possession des livres de son entreprise, et notamment du registre d'abonnement.

M. Lenormand, au dire de ces messieurs, est d'une incroyable patience, et pour faire rejeter du compte qu'on lui présentait, telle dépense minime qui n'excédait pas quelquefois 50 centimes, il supputait des lignes, des syllabes, pour reconnaître le temps employé à des écritures. Les 200,000 fr. d'indemnité qu'il a demandés dans le principe, se composent d'éléments qui peuvent paraître au moins singuliers: on y voit figurer un article pour maladie contractée dans son travail de collaboration aux *Annales*, et portant les frais de médecins et d'apothicaires; un autre pour voyages afin de se remettre de cette maladie; un autre pour les soins et les travaux dégoûtants résultant du procès auquel l'ont forcé MM. Moléon et Bachelier.

La Cour a jugé suffisante l'indemnité de 3000 fr., et confirmé le jugement arbitral.

— M. Mathieu Coulon, professeur d'escrime renommé, comme chacun sait, avait cité hier devant la 7<sup>e</sup> chambre, jugeant civilement, le sieur Mahon, jeune fashionable irlandais, qui comparaisait en personne, assisté d'un interprète, pour s'expliquer sur certaines circonstances par suite desquelles M. Coulon lui réclamait 40 francs pour fournitures de fleurets, de gants et de sandales à usage du beau sexe; plus, 160 francs pour prix d'un mois de leçons. Suivant le demandeur, M. Mahon était venu le trouver un jour à dix heures du soir, l'avait engagé à se r'habiller pour descendre dans sa salle d'armes, et voulait même qu'il lui donnât incontinent leçon, ce dont le sieur Coulon s'était défendu en alléguant l'heure indue. Alors le sieur Mahon était convenu avec lui qu'il se rendrait le lendemain à son domicile pour donner des leçons de son art à mistress Mahon, à laquelle cet exercice avait été recommandé comme remède à une affection de poitrine, et en même temps à sa sœur et à lui-même; prix fait à 300 fr. par mois. M. Coulon s'était effectivement rendu chez son nouvel élève; mais la vue des fleurets avait tellement ému les jeunes insulaires, que M<sup>me</sup> Mahon avait refusé, en pleurant, de s'en servir. Suivant M. Coulon, un autre motif encore, celui de la nécessité de vêtir un pantalon, avait causé leur répugnance. On sait combien les Anglaises redoutent même d'en prononcer le nom. Quant à M. Mahon, il avait bravement pris sa leçon. Mais le lendemain, lorsque le professeur se représenta, notre Irlandais fit dire qu'il était au lit; le jour suivant, qu'il

était malade; un autre jour, qu'il était sorti. Bref, M. Coulon, qui ne tenait pas essentiellement à se fendre avec le fils d'Albion, mais qui tenait beaucoup à recevoir le prix de ses cachets et des fournitures qu'il avait faites à la mesure expresse des pieds et mains de ces dames, ne pouvant parvenir à joindre son élève, et se croyant berné, avait pris le parti d'en avoir raison par devant justice.

Interrogé par M. le président, M. Mahon répond, par son interprète, qu'il n'a jamais entendu prendre personnellement de leçons, attendu qu'il est dès long-temps une des meilleures lames des trois royaumes, assertion contre laquelle se récrie impétueusement M. Coulon, en affirmant que son adversaire ne sait pas seulement se mettre en garde. M. Mahon ajoute qu'il n'avait eu recours au célèbre maître que pour sa jeune femme et sa sœur, dont la santé devait y trouver un exercice favorable; mais que ces dames ayant refusé de s'y livrer, il ne devait à M. Coulon que l'indemnité de son déplacement, c'est-à-dire 6 francs pour le prix d'un cachet, plus 14 francs pour la valeur estimative des fleurets et gants qu'il n'avait pas voulu reprendre: en tout 20 francs, dont il avait fait offres judiciaires; que s'il s'était mis en garde et avait tiré quelques bottes avec le sieur Coulon, ce n'avait point été pour commencer un cours d'escrime « assurément fort superflu », mais pour montrer à ses compagnes, effrayées comme jadis Marie Stuart à la vue d'un fer nu, que la chose n'était pas si terrible et ne valait pas la peine de pleurer.

Après quelques observations de l'avocat du sieur Coulon, qui a soutenu que les leçons d'escrime au mois devaient être régies par les mêmes règles que les appartemens garnis, et avoir entendu M<sup>e</sup> Baroche pour le sieur Mahon, le Tribunal a déclaré les offres de 20 fr. valables, a condamné le sieur Coulon à les recevoir et à payer les dépens.

Un marchand de comestibles qui vend des pâtés, peut-il être considéré comme pâtissier? Telle est la question culino-judiciaire qui se présentait à juger à la 7<sup>e</sup> chambre, entre MM. Véro-Dodat, Bontous et Moirot.

M. Moirot, pâtissier, est locataire d'une boutique dans la galerie Véro-Dodat. Il était convenu dans son bail que M. Véro-Dodat ne pourrait louer aucune autre boutique de passage à un pâtissier. M. Bontous, marchand de comestibles, et digne rival de Chevet, vint s'y établir. M. Moirot s'aperçut bientôt qu'à côté des saumons, des homards et des faisans, venaient se placer les pâtés... Il vit là atteinte grave au monopole qu'il s'était réservé par son bail, et il assigna M. Véro-Dodat en résiliation de bail et en paiement de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts. De son côté, M. Véro-Dodat assigna en garantie M. Bontous, qui avouait vendre des pâtés, mais non en fabriquer.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Victor Augier et Lamy, a déclaré M. Moirot non recevable dans sa demande.

Les amateurs peuvent donc se rassurer, ils trouveront encore chez M. Bontous d'excellens pâtés; et ils pourront en passant goûter les non moins délicieux babas de M. Moirot.

Nous recevons, et nous nous empressons de publier la lettre suivante:

Monsieur le Rédacteur, Plusieurs journaux, dans leur récit des circonstances qui ont accompagné l'horrible assassinat de la rue Montmartre, ont dit que les assassins n'avaient point volé d'argent ou autres objets, mais qu'ils avaient enlevé tous les papiers de famille.

Cette double circonstance est complètement inexacte, car, d'une part, ils ont volé de l'argent, de l'argenterie, des montres et autres objets; d'autre part, ils ont laissé des papiers de famille qui ont été mis sous les scellés ou déposés au parquet de M. le procureur du Roi.

Le fait de l'arrestation d'un neveu de M<sup>me</sup> Degrange n'est pas moins inexact, ou plutôt n'est pas moins faux; car au nombre des individus arrêtés jusqu'à ce jour ne se trouve aucun parent et ami des victimes.

Cependant, de ces faits et circonstances, les journaux ont tiré eux-mêmes les conséquences les plus fâcheuses contre les collatéraux, qui demeurent dans des pays fort éloignés de Paris, où aucun n'était encore arrivé hier.

Dans l'intérêt de la vérité autant que dans celui de la famille de M. et M<sup>me</sup> Degrange, mes malheureux amis, veuillez, je vous prie, Monsieur, insérer ma lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

J'ai l'honneur, etc.  
DELAIR, avoué à la Cour royale.

M<sup>e</sup> Flayol nous prie d'insérer la réclamation suivante, à l'occasion de ce qui s'est passé hier à l'ouverture de l'audience de la première chambre de la Cour:

J'ai demandé la remise à huitaine de l'affaire dont M<sup>e</sup> Berryer m'avait chargé la veille de son départ pour les assises du Morbihan. M<sup>e</sup> Berryer n'a pas écrit à M. le premier président, parce qu'il comptait sur moi pour plaider. J'ai trouvé la cause trop lourde; j'ai mieux aimé solliciter une remise à huitaine que de compromettre, par trop de précipitation, les intérêts de ma cliente. On ne saurait donc reprocher à M<sup>e</sup> Ber-

ryer aucun oubli des usages du barreau, et il n'y a dans tout ceci d'autre coupable que moi.

Encore des boulangers condamnés à l'amende et à la prison pour vente de pain n'ayant pas le poids voulu. Ce sont MM. Jacquelin, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 25, condamné à 6 fr.; Poncet, rue de Bretagne, n<sup>o</sup> 42, et la veuve Poirée, rue du Dragon, n<sup>o</sup> 19. C'est deux derniers ont été condamnés, l'un à deux jours et l'autre à trois jours d'emprisonnement. Le ministère public, en requérant contre eux la peine corporelle, a dit que ces deux contrevenans étaient continuellement en état de récidive, et qu'il regretait, dans l'intérêt des citoyens, de ne pouvoir leur faire appliquer une peine plus sévère. « En effet, poursuit M. Laumond, peut-on être indulgent quand il est constaté que chez l'un il a été trouvé vingt deux pains, et chez l'autre trente-trois pains n'ayant pas le poids que les citoyens sont en droit d'exiger. »

Nous croyons utile de signaler de pareils faits, et nous donnerons à l'avenir les noms et adresses de tous les boulangers condamnés.

Un événement déplorable vient de plonger dans le deuil toute une famille de la commune des Batignolles. Depuis quelques jours le nommé Lamarre, fils d'un marchand de vin de ce pays, n'avait point reparu chez ses parens, et après quelques recherches sa mère apprit qu'il était arrêté, mais sans en savoir le motif. Inquiète sur le sort de son fils, elle se rendit hier chez M. le procureur du Roi, et ne tarda pas à apprendre qu'il était arrêté pour vol. Epouvantée du crime dont il s'était rendu coupable, et de la peine flétrissante qui le menaçait, cette malheureuse mère tomba dans des attaques de nerfs que l'on eut beaucoup de peine à calmer; cependant on lui prodigua des soins, et elle fut reconduite chez elle. Ce matin elle a été trouvée baignée dans son sang. Dans son désespoir elle s'était frappée de trois coups de couteau, dont un au cœur.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DELARUELLE, AVOUE,

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

Vente et adjudication préparatoire, le mercredi 6 juin 1832, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON de construction nouvelle et élégante, sise à Paris, rue de la Madeleine-la-Ville-l'Évêque, n. 15, faubourg Saint-Honoré;

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise à Paris, même rue, n<sup>o</sup> 15 bis.

Ces deux maisons nouvellement construites, situées dans un des plus beaux quartiers de Paris, ne laissent rien à désirer dans la distribution des appartemens qui les composent.

Elles sont susceptibles d'un rapport de 12,000 fr. chacune.

Mises à prix :

La Maison n<sup>o</sup> 15, formant le premier lot sera adjudgée préparatoirement sur la mise à prix de 120,000 fr.

La maison n<sup>o</sup> 15 bis formant le second lot, sera adjudgée préparatoirement sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens audit M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué.

NOTA. M<sup>e</sup> Delaruelle est en outre chargé de vendre une Ferme, arrondissement de Courtenay (Loiret), consistant en bâtimens d'exploitation, terres labourables, prés, bois, pépinière, contenant 250 arpens 95 perches (cheptel estimé 1,410 fr. 25 c.), produit en argent, 1700 fr. non compris les bois. La propriété est susceptible de grandes améliorations. Facilités pour le paiement.

Adjudication sur licitation à l'audience des criées de la Seine, des CHATEAU, parc, fermes et bois composant la terre de MOUSSY-LE-VIEUX, canton de Dammarville, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne). L'adjudication définitive aura lieu le samedi 23 juin prochain. Ce domaine sera vendu en cinq lots composés :

Le 1<sup>er</sup> lot, du château, du parc et de ses dépendances, estimés 193,000 fr.

Le 2<sup>e</sup> lot, de la ferme dite du château, et des terres qui en dépendent, louées, francs d'impôts, 24,150 fr. outre des réserves importantes, ce lot estimé 549,600

Le 3<sup>e</sup> lot, de terres et prés séparés de la ferme principale, et loués, francs d'impôts, 7344 fr., et en outre des réserves, ce lot estimé 179,000

Le 4<sup>e</sup> lot, de terres et prés affermés à divers, estimé 27,000

Et le 5<sup>e</sup> lot, du bois de Moussy, estimé 111,000

Total des estimations du domaine 1,059,600 fr.

Les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> lots pourront être réunis à la demande d'un des adjudicataires. Ce domaine, tout de rapport, est situé dans un excellent pays, à huit lieues de Paris seulement. Le tout est dans le meilleur état. S'ad. au château de Moussy, pour voir le domaine, et pour les renseignemens sur la vente, à M<sup>e</sup> DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, n<sup>o</sup> 14; et à M<sup>e</sup> PEAN DE SAINT-GILES, notaire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9.

Adjudication préparatoire le 10 juin 1832, sur publications volontaires en l'étude de M<sup>e</sup> Gautier, notaire à Nanterre, y de-

meurant, en six lots qui ne seront pas réunis, d'une MAISON sise à Puteaux, et d'un TERRAIN faisant suite à ladite maison, situé canton de Nanterre, et de cinq pièces de TERRE, situés terroirs de Reuil et de Nanterre, départemens de la Seine, et Seine-et-Oise. — Mises à prix, d'après l'estimation de l'expert, premier lot, 7,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 100 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 400 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 100 fr.; 5<sup>e</sup> lot, 42 fr.; 6<sup>e</sup> lot, 60 fr. — Total des mises à prix, 8,202 fr. — S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dravrande, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai de la Cité, n<sup>o</sup> 23; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, demeurant rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 87, et audit M<sup>e</sup> Gautier.

Adjudication préparatoire le samedi 9 juin 1832. En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant à Paris, une heure de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 132. D'un produit de 1,600 fr. Mise à prix 10,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Leblan de Bar, avoué poursuivant, à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, n. 15; Et à M<sup>e</sup> Pinson, avoué présent à la vente, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 32.

Adjudication définitive le 30 mai 1832, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON sise à Paris, rue des Cordiers, n. 14; elle est élevée sur caves de trois étages, sous un toit couvert en tuiles.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gamard, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 6.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 30 mai.

Consistant en tables, comptoir, banquette, brccs, verres, cuivre, mesures, porcelaine et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Moncoaux, le dimanche 27 mai. Consistant en tables, glaces, chaises, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Place du Louvre, n<sup>o</sup> 4.

A LOUER pour le terme, très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, avec écurie, remise et dépendances, pouvant convenir par sa belle distribution et sa proximité du Palais, à un magistrat ou à un avocat.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE,

Pharmacien, rue Cauvartin, n<sup>o</sup> 45, à Paris.

Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cette estimable pectorale, constatées par les journaux de médecine (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD AINE sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES.

INVENTE PAR LEPÈRE, PHARMACIEN,

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application, guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES; plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà long-temps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'un autre genre de maladie, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement des rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n<sup>o</sup> 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. leur lettre, s'il s'agit d'un rhume léger, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

BOURSE DE PARIS, DU 24 MAI.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include 500 au comptant, 100 au comptant, 300 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du vendredi 25 mai 1832.

Table listing assembly details: Dame OURSEL, maît. d'hôtel garni. Syndic. 9; JARDIN, négociant. Remise à huitaine, 11; FOURET, charcutier. Syndicat, 2; SAPIN, chamoiseur. Vérification, 2; DEVARET aîné, teinturier-apprêteur. Conc. 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing liquidation details: JAUZE, M<sup>d</sup> herboriste, vétérinaire, le 26 mai, 9; DUBOIS, M<sup>d</sup> tailleur, le 26, 11; TANNEVEAU aîné, entrepreneur de bâtimens, le 26, 3; BOUCHER, fabr. de carton, le 29, 11; BELLU, entrepren. de charpeutes, le 29, 9; GALLOT (André), le 30, 11; SEUL et femme, bottier et M<sup>d</sup> de nouveautés, le 30, 1; BEAUFOUR, M<sup>d</sup> épicier, le 2 juin, 9.

PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après :

Table listing title production details: BERTHELEMY, anc. M<sup>d</sup> de vins, le 5 juin, 11; CHASTAN et COLLIGNON, négoce. le 5, 11; REGNOULT-DUPRÉ, négociant, 6; KUH, peintre-vitrier, le 6, 11; DEBEAUMONT, agent de change, 6; PONSOT, M<sup>d</sup> de vins, le 7, 11; D<sup>lle</sup> MANCEAU, M<sup>de</sup> de chapeaux, le 7, 11; DELAVERGNE, négociant, rue Vivienne, 18. — Chez M. Blondin, rue des Mauvaises Paroles, 21.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

Table listing provisional syndics: DUBENNING, fabricant de voitures. — M. Mespoulède, rue du Bac, 100. (En remplacement de M. Dechizelle.); MOULIN, M<sup>d</sup> de vins en gros. — M. Anclin, quai de Béthune, 16; DELAVERGNE, négociant. — M. Blondin, rue des Mauvaises Paroles, 21; CAIL, M<sup>d</sup> de métaux. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7; CHALUT, march. de nouveautés. — MM. d'Herlevilly, boulevard St-Antoine, 75; Beaugois, rue St-Martin, 119.

OPPOSITION A FAILLITE

Par exploit judiciaire du 22 mai 1832, le sieur Enclide Nobilleau, propriétaire, demeurant à Poct, près Amboise (Indre-et-Loire), faisant fonction de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Vennart, notaire, agréé au Tribunal de commerce, rue de la Cité, n. 1 bis, a formé opposition au jugement du Tribunal, en date du 7 octobre 1831, déclarant de la faillite du sieur Louis DEVILLE (DEBROU), ancien fermier des forges de Frolois, Courcelles, près Vendôme, se disant domicilié à Paris, quai de la Tournelle, 3. — Toute opposition devra être signifiée dans la huitaine au sieur Nobilleau, au domicile de son agréé.

